

faict C'est Ladresse Et declaration



destinee mesure Et heritage seant au Village
 Et tenues de Bertaucouy par moy Charles Sapotez l'abbé
 Demourant au lieu Bertaucouy venant Et bail de moy Jean puyssier
 yelle fille Et héritier la partie avec Jean puyssier Les Guinaulle
 Judicis avec fondes faire parvenant de la Succession de deffunct Jean puyssier
 Et de deffuncte advenue du bailli leurs peres des unes Laquelz Guinaullez ay
 appes declare venant par Remplage les cyas satisfaites faite par Les
 leurs Revenus de l'assentement faitz appes Les deces de deffuncts Jean puyssier
 leurs deffuncts peres Reconnues que pour Satisfaire plusieurs de differentes
 publication a l'effet de donner declaration Et En consequence fournir nouveau
 adveu des Incommensurable tenues En Rotures par Lesquelz yelle Et advenue
 tenu de haut Et qu'il faut deignement Messire Pierre de Saigues Chevalier
 Seigneur de laiffy baron de fonscaucy Seig' dudit Bertaucouy Seigneur
 Prévost de fonscaucy le autres Seign' Chevalier de L'Ordre militaire de l'Ordre
 Louis Marechal des Logis de la Seconde Compagnie des mousquetaires du
 Roy Mestre des Camps de ces armées portans Let' Et d'entre d'autres Le
 amendei d'avis de fonscaucy a fonscaucy par la confiscation Et forfaiture des
 tous tels autres faits tels qu'apartient a haut le bas le moyen Justice
 suivant La Coutume Generale du Bailliage d'ancien avec protestation
 augmenté ou diminué sy besoin est Et quand ce viendra a ma
 reconnaissance Laquelle declaration ay appes tenue Et montrera cause
 de La reconnaissance dudit Bertaucouy done Ladresse de fonscaucy



C'est a sçavoir y premierement jectant a cause
 demandeur femme d'une mesure amasé de maison Chamber
 Hablé pour le Jardin Lieu par puyssier Et tenues de seant au lieu
 Bertaucouy faisant partie de l'ancien fonscaucy seigneurial dudit
 Bertaucouy parvenant anciennement de l'ancien de fonscaucy Le Seign'
 venant par acquisition a feu Jean Dubois peres de madame femme de
 d'au Cotte a fonscaucy d'au Cotte a fonscaucy de l'ancien de fonscaucy
 d'au Cotte a fonscaucy charge par chacun au aujour d'aujourd'hui de
 de son Sob de l'ancien de fonscaucy de cent den Sob de l'ancien de fonscaucy
 anciennement par raison que Jean Dubois a Remboursé a nous
 de l'ancien de fonscaucy de l'ancien de fonscaucy par acte du 26 fevrier
 1411 moyennant quoy a l'ancien de fonscaucy que ladite mesure ne
 sera plus chargée que de son Sob Et ce suivant L'ancien de fonscaucy
 au 28 page

Item Lettre de deux pourvoyons Saizs d'Orge de l'ancien de fonscaucy
 Jan desfus des maisons de Bertaucouy faisant autrefois partie d'après
 dans trois articles dont deux parvenant anciennement de fonscaucy
 trois Et l'autre de fonscaucy parvenant d'au Cotte Et d'au Cotte
 a au d'au Cotte a fonscaucy de l'ancien de fonscaucy de fonscaucy
 d'au Cotte a fonscaucy charge par chacun au aujour d'aujourd'hui de

Saint Remy pour le tiers de quatre sols cinq deniers et un tiers et au jour de Noël un demi paulé le dit tiers et ce faisant Ladieu Jean Dubois ar 2 folios 18 et ar 18 folios 27 et genre y avais ar 2 page 69

Item Lettres de cinq quartiers et demie de terres seant aux Ridoelles tenant d'un Costé a Jean Baptiste de la Roche d'autre Costé aux heritiers de Jean Bagnuet d'un bout et d'autre au Rideau d'oit a fait unij tiers demie sol et ce faisant Ladieu Jean Dubois ar 3 folios 25

Item La moitié de trois quartiers et demie de terre au dessus d'ingez y aboutant tenant d'un Costé a un heritier de Philippe Jilieu d'un bout a Pierre de Bruys d'oit d'oit de Champart accoutumés et relevant d'adieu comme dessus ar 4 folios 28

Item Un quartier de terre seant aux Bas des Vignes joignant d'un Costé a Charles Cuille d'autre Costé a Marie Anne martine d'un bout a Jacques Priougné d'autre bout a la V^e Jeanne Ginehemelle d'oit au quartier d'avoine suivant Ladieu comme dessus ar 6 folios 28

Item La moitié d'un journal et demie quartier de terre seant dans quatre journaux et demie seant au Champ de Jean tenant d'un Costé a Antoine Garrelle d'autre Costé a Jean Baptiste Garreau d'un bout au poige d'autre bout a Jean Baptiste de la Roche d'oit trois demies sol et y ille ar 11 page 26

Item Neuf verges au quartier et demie heritiers de Serge de guez seant vers dominant faisant moitié de deux journaux et quart joignant d'un Costé a la Veuve Jeanne Jilieu d'autre Costé a Philippe Bode d'un bout a la Rivière d'autre bout au Rideau d'oit a fait unij tiers demie et un heritiers de Chapou et ce faisant Ladieu Jean Dubois ar 14 folios 26

Item La moitié d'un journal de terres seant aux ayelles joignant d'un Costé a l'Eglise de Thourès d'autre Costé a la Veuve Antoinette Jilieu de dimanche d'un bout a l'Eglise de dimanche d'autre bout au Rideau d'oit six demies et ce faisant Ladieu comme dessus article 17 page 27 au lieu de la demie d'oit un quartier et demie d'avoine au Laitier 17 page 28

Item Un quartier de terre seant dans un journal seant au Champ Couillonne tenant d'un Costé a Pierre de Bruys d'autre Costé a la Veuve Jean priougné d'un bout a Paul de la Roche d'autre bout a Pierre Villemour d'oit au quartier d'avoine et ce faisant Ladieu Jeanne priougné ar 15 page 181

Item huit Leuols quart des trois journées main
 un quart de tance de tant au Camp de laime
 quantité joignant d'une Cotte a Charles Gaudes a cause
 de la femme d'autre Cotte a La veuve Jeanpourot d'un bout
 a Latour de l'eglise d'autre bout a moy même d'au jourde
 de quel trois boisseaux trois quart de boisseaux d'avoine Et un
 Saizime de Boisseaux d'avoine Et c'estoit au l'an Jeanpourot
 ar a page 181



Item La maistrice de d'antre huit verges Et demie de tance de
 mesures vers de d'antre joignant d'un cote a magdeline
 Caampou d'autre cote a La veuve Jeanpourot d'un bout a une
 d'autre bout au pinge d'un autre de faire cinq trois demie
 a uel xxii quartie de demie boisseaux d'avoine audis jour
 un quart de Chapou Et d'autre de d'antre de Chapou Et un quart
 de poule Et un Saizime de poule Et c'estoit au l'an Jean
 pourot - ar 4 folio 181

Item un quartie de demie de tance de au chemin de Carlij y aboient
 joignant d'un cote a Jean lefebvre d'autre Cotte a La veuve Jeanpourot
 yincheuilles d'autre bout a marie a une martin d'autre bout audis
 chemin doit au jour de laime d'ouy quatre demie abal Et c'estoit au l'an
 La veuve d'adieu pourot - ar 5 folio 181

Item trois quartie de tance de dans son quartie de tance de d'antre
 de Chapou joignant d'un cote a La veuve Jeanpourot d'autre cote a
 antoine Et Jean baptiste puard d'un bout a puer de brye d'autre bout
 a nous même doit au jour trois sol trois demie Et yotte d'indemnie
 y mille Et un Saizime de poule Et c'estoit au l'an Jeanpourot de d'antre
 ar 6 folio 181



Ardevant nous Jean lefebvre
 Lieutenant de la Justice terre de Seignurie de Certaucou
 est comparue luy personne ledit Charles Loryet lequel present
 Cooyraux nous a Requis la Receptio de ces presens admeiffes
 qui nous a afferme yceluy Veritable de y nous de Sablize pais
 amuellement audis Seignurie y ces presens y ces presens de
 ysterne Les Cou de Charge y d'antre y d'antre y d'antre
 article tant de dy Longueuement quel d'antre de demie y d'antre
 Et d'antre de sans y d'antre y d'antre y d'antre y d'antre
 Et recognon du luy yceluy Comparant d'antre y d'antre y d'antre
 doit de Relief de Cas demutation tel que trois sol quatre demie
 par Chacune y d'antre y d'antre y d'antre y d'antre y d'antre

Leditte mutation a esté de Savanne Soli parisijs demandé et autre droit
 Localis due a la seigneurie de d'au bertaucans est due autres seigneurs que
 personne ne se peut marier sans les seurs consentemens de son dit seigneur
 Et que le jour des noces l'epoux est obligé personnellement d'aller vers
 ledit seigneur et lui demander la permission de coucher avec son épouse et lui faire
 présent. L'un demande et l'autre de l'autre et que est permis au dit seigneur de l'autre
 ou l'usage n'est avec l'epoux ou l'un ou l'autre de l'autre se peut plus que lui est
 par chacun menage douze deniers pour droit de l'autre et autre droit au l'autre
 Lettres sans augmentation ou diminution si les seurs le fait au quoij nous ouj le p'ceder
 pour offic d'icelle seigneurie nous avons tenu ledit advenir pour rien et en
 consequence avons j'icelle comparant et de son consentement condamnés apres
 que nous a l'icelle jurisdiction condamnés et condamnons a tenir et entretenir
 et satisfaire a tenir avec accomplissement des presentes et satisfaire des presentes advenir
 pour ce droit qui fut fait et possé au dit bertaucans le Vingt une jour de
 Septembre mil sept cent quarante quatre a ledit comparant signé avec nous

Charles Lapette

De laff gavel

J. Lafabre

Contente a cinq seigneurs de 30 jours
 1744 Gene Douze de la Cour de l'icelle

Charles Lapette